

seulement par l'autorité supérieure du parlement, mais aussi par les articles de la capitulation, auxquels il avait souscrit par l'entremise de ses officiers.

Cette interprétation a été acceptée par le comité judiciaire dans la cause de Cameron vs Kyte, et dans deux autres causes par le secrétaire d'Etat. Le secrétaire d'Etat étant chargé de la rédaction de la charte destinée à l'île Maurice, qui était aussi une conquête, il consulta les officiers en loi de la Couronne relativement aux dispositions de cette charte, en leur demandant de les examiner pour voir s'il s'y trouvait quelque chose de contraire aux articles de la capitulation. La même règle a été suivie et le même avis a été demandé, lorsqu'il s'est agi de la charte octroyant un gouvernement à la colonie de Berbice. Ainsi, vous voyez que, d'après les opinions exprimées par les officiers en loi de la Couronne, d'après le jugement de la cour du banc de la reine, et l'opinion du comité judiciaire du Conseil privé, les articles d'une capitulation, en vertu desquels un gouvernement entre en possession d'un territoire conquis, sont aussi permanents et lient autant que le traité qui les suit.

Or, tout ce que nous avons à faire est d'examiner quels étaient les droits possédés par les Jésuites en vertu des articles de la capitulation. La Couronne ne pouvait leur succéder par droit de conquête. Les articles de la capitulation indiquaient quels étaient les droits des parties intéressées, après la conquête.

La Couronne ne pouvait succéder à ces parties qu'à défaut d'héritiers ordinaires, ou par droit de déshérence. La Couronne donna des instructions au gouverneur à l'effet de ne permettre qu'aucun nouveau membre ne fût admis dans l'ordre des Jésuites. Je prétends que la Couronne ayant perdu ses droits de conquérant, et ne possédant que les droits qui lui appartenaient, comme faisant partie du parlement impérial, ne pouvait pas plus émettre cette ordonnance contre l'ordre des Jésuites du Canada qu'elle ne pouvait le faire contre l'église presbytérienne ou l'église méthodiste.

Le parlement avait le pouvoir de décréter, dans un acte du parlement, que les biens en question seraient confisqués, mais cette confiscation ne pouvait être accomplie autrement. Les Jésuites du Canada se soumièrent à la décision de la Couronne, et, à la mort du dernier d'entre eux, leurs biens tombèrent en la possession de la Couronne; mais, si je comprends bien, en vertu de la loi de Québec, la Couronne ne pouvait succéder, parce que, sous le régime de la coutume de Paris, la Couronne de France avait reconnu cette partie du droit canon, qui se rapporte aux biens ecclésiastiques, et ces biens, en vertu du droit canon, ne tombait pas en déshérence au profit de la Couronne, mais l'héritier se trouvait être l'évêque du diocèse dans lequel était située la propriété tombée en déshérence.

Comment la Couronne a-t-elle protégé les droits qu'elle a ainsi assumés?

L'honorable député de Norfolk-nord a demandé pourquoi l'ordre des Jésuites ou l'Eglise catholique ne sont pas intervenus pour revendiquer par la voie des tribunaux judiciaires la possession de cette propriété? En voici la raison: La législature de Québec, par un acte déclaratoire, décréta que cette propriété était une propriété de la Couronne. C'est pour cette raison que le droit de l'église ou des Jésuites à cette propriété n'a plus été, depuis, qu'un droit moral. Le droit légal a disparu. Si la légis-

lature d'Ontario décidait, demain, de déclarer que toutes les propriétés situées sur la rue Sparks devinssent la propriété de la Couronne, les propriétaires actuels ne pourraient faire valoir avec succès leurs droits devant les tribunaux, si l'acte de la législature d'Ontario était mis en vigueur après sa sanction.

Or, un acte fut adopté, en 1832. lequel décrétait que les biens en question étaient devenus la propriété de la Couronne. L'Eglise pouvait-elle faire valoir contre cette législation les droits qu'elle avait possédés antérieurement, et qui lui furent enlevés sans lui offrir aucune compensation? Elle a fait seulement ce qu'elle pouvait faire, et elle a résisté à toute tentative faite par la Couronne de disposer de ces propriétés, en protestant lorsque ces tentatives étaient faites.

Cette résistance a fini par triompher, et la législature de Québec a été forcée d'en venir à une entente avec les autorités religieuses qui réclamaient ces propriétés. C'est seulement de cette manière que la législature a pu obtenir une pleine liberté d'action et disposer de ces propriétés avantageusement. Or, c'est son affaire et non la nôtre. S'il y a, en effet, quelque chose qui soit exclusivement du ressort d'un gouvernement provincial ou des législatures locales, c'est bien le droit de faire ce qu'elles voudront de leur argent. Les législatures provinciales peuvent en faire un bon ou un mauvais usage; mais, je le répète, c'est leur affaire, et chaque gouvernement local est responsable envers sa législature de cet usage, et il en est ultérieurement responsable envers l'électorat de la province.

Agirait-il contrairement à la sagesse, que ce ne serait pas une raison pour nous engager à intervenir. L'honorable député a dit que le gouvernement aurait dû, au point de vue des intérêts publics, faire désavouer le bill des Jésuites. D'après ma manière de comprendre le système de gouvernement responsable que nous avons, le gouvernement du Canada ne peut rien faire sur une question qui se trouve hors de sa juridiction. Il y a, à Ottawa, une autorité législative ou une autorité administrative. Si vous pouvez démontrer qu'un acte d'une législature provinciale empiète sur l'autorité législative fédérale, vous pouvez déclarer que cet acte est *ultra vires*; si vous pouvez montrer que cet acte empiète sur l'autorité administrative fédérale de manière à ce que le gouvernement central ne puisse efficacement appliquer sa propre loi, vous pouvez faire désavouer l'acte provincial. Je ne connais pas d'autre alternative. Si l'acte provincial est une mesure qui manque de convenance et de sagesse, c'est une question dont la législature locale pourra s'occuper, et avec laquelle nous n'avons rien à faire. Pourquoi un gouvernement local en appellerait-il au pays et adopterait-il une politique d'intérêt général, si le gouvernement fédéral pouvait intervenir à tout instant et entraver cette politique en désavouant les actes provinciaux? Le pouvoir de désaveu est naturellement illimité en soi, mais il est restreint par les conventions renfermées dans la constitution; il doit être exercé selon les principes bien compris, qui laissent aux gouvernements locaux la liberté de faire ce qu'il croient être conformes aux intérêts des provinces. Il est donc clair que l'honorable député demande présentement à cette chambre d'adopter une ligne de conduite qui est entièrement en désaccord avec les intérêts des provinces.